

AAS HOTELLERIE RESTAURATION
Société par actions simplifiée
au capital de 125 280,00 euros
Siège social : 66 bis Route de Chouzy -
Onzain
41150 – VEUZAIN-SUR-LOIRE
534 432 125 RCS BLOIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai, à quatorze heures, au siège social de la société, sur convocation verbale de la Présidence,

Étaient présents :

■ **Monsieur Hadrien HADDOU**, ■

Propriétaire de la totalité des 1 566 actions de 80 euros chacune composant le capital social de la Société,

Associé unique et Président de la Société,

- **Madame Muriel HERVE épouse HADDOU**, ■
■, *en qualité d'invité*,

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des articles 15 et 16 des statuts ;
- Nomination d'un Directeur Général ;
- Pouvoirs du Directeur Général ;
- Rémunération du Directeur Général ;
- Acceptation des fonctions de Directeur Général ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RÉSOLUTION – MODIFICATION DES ARTICLES 15 ET 16 DES STATUTS

L'Associé unique constate tout d'abord que l'article 15 actuel des statuts prévoit une limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président. L'Associé unique décide alors de supprimer la mention de cette limite d'âge pour l'exercice de la fonction de Président au sein de la Société.

L'Associé unique constate ensuite que l'article 16 actuel des statuts ne prévoit, dans sa formulation, la nomination que d'un seul Directeur Général au sein de la Société. Également, l'Associé unique constate que l'article 16 actuel des statuts prévoit une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général. Par conséquent, l'Associé unique décide d'une part de réécrire l'article 16 des statuts de la Société afin que celui-ci soit adapté à l'existence d'un ou plusieurs Directeurs Généraux au sein de la Société et décide de supprimer la mention d'une limite d'âge pour l'exercice de cette fonction.

De ce qui précède, les articles 15 et 16 des statuts sont modifiés comme suit :



« ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ »

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 30 jour avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 16 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) »

16.1 - Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.



16.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

16.3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

16.4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. »

DEUXIEME RÉSOLUTION – NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

L'Associé unique nomme Madame Muriel, Aimée, Hélène HADDOU, née HERVE le 5 août 1963 à SAINT PERAVY LA COLOMBE (45310), demeurant [REDACTED] aux fonctions de Directeur Général de la Société AAS HOTELIERIE RESTAURATION.

Cette nomination qui prend effet le 1^{er} juin 2026, est effectuée sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président.



TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

L'Associé unique rappelle que conformément aux dispositions des statuts, Madame Muriel HERVE épouse HADDOU, en sa qualité de Directeur Général, dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Par exception, en aucun cas elle n'aura le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Également, Madame Muriel HERVE épouse HADDOU, en sa qualité de Directeur Général, sera tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales de la Société.

Toutefois, sur le plan interne, Madame Muriel HERVE épouse HADDOU, en sa qualité de Directeur Général, ne pourra user de ses pouvoirs que sous les réserves suivantes :

- Madame Muriel HERVE épouse HADDOU devra obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du Président, Monsieur Hadrien HADDOU, pour les décisions suivantes :
 - Conclure, modifier ou résilier tout contrat ;
 - Effectuer tout acte d'administration ou de disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par acquisition, vente, transfert, location, location-gérance, échange, licence ou autre de tous biens mobiliers ou immobiliers (notamment titres de participation, fonds de commerce, immeubles...) ;
 - Contracter ou rembourser tout emprunt, y compris les découverts normaux en banque ;
 - Constituer toutes sûretés ou cautionnement, consentir ou accepter toute garantie pour le compte de la Société ;
 - Agir en justice ;
 - Réaliser tout investissement,
 - Acquérir ou créer une nouvelle activité ;
 - Suspendre ou arrêter une branche d'activité ;
 - Et plus généralement accomplir tout acte et opération de gestion nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.
- Madame Muriel HERVE épouse HADDOU pourra mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Enfin, Madame Muriel HERVE épouse HADDOU, en sa qualité de Directeur Général, pourra être convoquée par le Président à toutes réunions organisées par celui-ci. Au cours de ces réunions, elle pourra émettre un avis sur les décisions à prendre au sein de la Société. Cet avis sera uniquement consultatif. Les décisions effectivement retenues seront celles du Président, de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés selon les pouvoirs dévolus par les statuts.

QUATRIEME RESOLUTION – REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'Associé unique décide qu'à compter de la nomination de Madame Muriel HERVE épouse HADDOU aux fonctions de Directeur Général, elle ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Directeur Général, et ce jusqu'à décision contraire ultérieure.

Cependant, il décide que Madame Muriel HERVE épouse HADDOU pourra se faire rembourser par la Société, sur justificatifs, les frais exposés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de Directeur Général.



CINQUIEME RÉOLUTION – ACCEPTATION DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL

En connaissance de tout ce que dessus, Madame Muriel HERVE épouse HADDOU déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Madame Muriel HERVE épouse HADDOU déclare par ailleurs n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

SIXIEME RÉOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à quinze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, en trois exemplaires originaux, qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique et l'invité puis consigné dans le registre de ses décisions.

(1) Signature précédée de la mention préalable manuscrite « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Monsieur Hadrien HADDOU
L'Associé unique



Madame Muriel HERVE épouse HADDOU (1)
L'invité

" Lu et approuvé, bon pour
acceptation des fonctions
de Directeur Général "



